



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général ET AUTORISANT les travaux d'entretien et de restauration morphologique de la Bedoire réalisé par le syndicat mixte des affluents nord val de loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L211-7-1 et suivant ;
- Vu** le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- Vu** la demande de janvier 2023 du syndicat mixte des Affluents Nord Val de Loire ;
- Vu** l'absence de remarques lors de la consultation du public qui a eu lieu du 18 janvier 2023 au 7 février 2023 ;
- Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté ;
- Vu** la décision du Conseil d'État du 31 octobre 2022 portant annulation à compter du 1er mars 2023 de la rubrique 3.3.5.0 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;
- Considérant** que les travaux relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement, relatif à l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et qu'ils relèvent exclusivement de la procédure de déclaration sans seuil minimum ou maximum ;
- Considérant** que l'entretien des abords des cours d'eau relève des obligations des propriétaires ;
- Considérant** l'obligation faite aux propriétaires de maintenir un écoulement dégagé dans les cours d'eau en supprimant embâcles et végétations entraînant l'aggravation du risque inondation ;
- Considérant** que Le syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire ne demande pas de participation financière aux propriétaires pour les travaux de restauration et ne demande aucune expropriation, la procédure n'est pas soumise à enquête publique ;
- Considérant** que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;
- Considérant** que les travaux projetés dans le programme d'actions présentent un intérêt général puisqu'ils contribuent à maintenir ou améliorer la qualité de l'eau, la gestion des conditions d'écoulements, la diversité de la faune et de la flore et de maintenir un intérêt paysager du cours d'eau et vise l'atteinte ou le maintien d'un bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que certains types d'aménagement, notamment ceux liés à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, devront faire l'objet de dossiers de déclaration, afin de garantir la prise en compte de tous les enjeux, et de garantir le gain écologique et la non-incidence du scénario retenu sur les milieux ;

Sur proposition de la directrice départementale de territoire d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Emprise et consistance des travaux

Les travaux de restauration morphologique, de renaturation, les interventions sur ouvrages, la gestion des espèces exotiques envahissantes prévus dans le programme d'actions, sont déclarés d'intérêt général sur les communes de :

Rochecorbon, Parçay-Meslay.

(Annexe 1 : Carte de localisation de travaux)

(Annexe 2 : Tableau des actions du programme de travaux)

Les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une période de 6 ans. Le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Autorisation des propriétaires privés

Le Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire devra obtenir les autorisations écrites de réalisation des travaux sur les parcelles concernées auprès des propriétaires (Annexe 3 Liste des parcelles).

Les propriétaires riverains seront informés 15 jours avant la réalisation des travaux sur leur parcelle.

Aucune compensation financière ne sera demandée aux propriétaires.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 4 : Validation et suivi des travaux

Chaque chantier relevant de la loi sur l'eau devra faire l'objet d'un dossier complémentaire transmis pour avis auprès de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire comprenant :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux avec :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
- le ou les cours d'eau concerné(s) ;
- la localisation [commune(s), lieu(x)-dit(s), références cadastrales] ;

- les types et tailles de matériaux utilisés ;
- les plans (niveau projet de la vue en plan, le profil en long et les profils en travers) de l'« installation, ouvrage, travaux » ;
- les modalités d'exécution des travaux ;
- les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;
- un inventaire terrain faune/flore si les enjeux le justifient ;
- les précautions envisagées en phase chantier.

Les travaux ne pourront débuter qu'après un accord écrit de la DDT37 dont la décision sera affichée en mairie au moins 15 jours avant le début des travaux.

En outre, le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Ainsi lors de leur mise en œuvre, les matériaux amenés devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau. De plus, des dispositifs de type filtre à paille ou bande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et devront être réalisés en période hivernale.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux seront réalisées afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 5 : Prescriptions spécifiques à intégrer dans les dossiers complémentaires

Les prescriptions suivantes devront être intégrées dans les dossiers complémentaires prévus à l'article 4 du présent arrêté. Ces prescriptions pourront être adaptées sur justification dans le dossier de déclaration.

5-1 : mesures spécifiques concernant le traitement des ouvrages

Le programme d'actions prévoit la réalisation d'études complémentaires portant sur le rétablissement de la continuité écologique sur les gros ouvrages ou les complexes hydrauliques. Ces études complémentaires détaillant les choix d'aménagement et leur incidence sur la ligne d'eau, devront également intégrer la recherche sur la consistance légale et les éléments techniques modificatifs du droit d'eau. Elles seront réalisées en concertation avec les propriétaires. L'association des services de l'État à la démarche de définition et du choix du scénario retenu se fera le plus en amont possible, afin de s'assurer de la réglementation en vigueur et de la prise en compte du contexte local (usages avérés, droit d'eau, souhait des propriétaires). Ainsi, pour chaque projet issu de ces études, des dossiers techniques supplémentaires devront être déposés à la DDT compétente sous la forme d'un dossier de déclaration.

Tout scénario d'aménagement ou d'effacement d'ouvrage sera le fruit d'une concertation préalable. L'action ne se réalisera qu'après accord des propriétaires concernés et validation technique et réglementaire.

5-2 : mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la déclaration d'intérêt général est soumis au respect des mesures de prévention suivantes.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins chantier et véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT compétente sur la zone d'intervention ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement. La continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle, gravitation forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1er décembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence d'engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations. Par exception, lors des travaux liés à la réalisation des passages à gué et des abreuvoirs doubles, les engins pourront pénétrer temporairement dans le lit mineur, sous réserve du respect de la période d'intervention (à l'étiage) et sous réserve de ne pas y stationner.

5-3 : Gestion des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, à minima, être impérativement mises en œuvre lors des travaux prévus par le pétitionnaire :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation) ;
- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;

- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

5-4 : Espèces protégées

Afin de garantir la non destruction ou la non perturbation d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, le pétitionnaire réalise une évaluation des incidences faune flore.

Le pétitionnaire réalise des inventaires dont les conclusions et données seront annexées au dossier de déclaration.

il sera réalisé via un prestataire externe reconnu pour son expertise en matière de biodiversité, une prospection systématique préalable à chaque chantier sur chacun des sites concernés par une espèce pro. Un protocole sera défini chaque année en collaboration avec les partenaires du syndicat et l'OFB ainsi que l'unité en charge de la biodiversité de la DDT 37.

Le bénéficiaire est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des travaux. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DDT d'Indre-et-Loire.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces, ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

L'analyse de ces inventaires donne lieu à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Le pétitionnaire doit ensuite conclure sur l'absence ou le non impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats.

Si un impact résiduel existe, le pétitionnaire, doit décider de déposer ou non un dossier de dérogation espèces protégées en fonction de l'enjeu. Cette décision doit être motivée.

Dans le cas d'un impact sur une frayère de poissons protégées par l'arrêté de 1988, le dépôt d'une demande de dérogation espèce protégé sera exigé.

La dérogation espèces protégées fait l'objet d'une procédure à part entière.

5-5 : Zones humides

Le pétitionnaire doit :

- déterminer l'état initial et la surface de zones humides impactées par les travaux ;
- appliquer les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts ;
- si des impacts résiduels demeurent, le pétitionnaire doit justifier que les travaux réalisés n'engendreront pas de perte de zone humide, voire permettront un gain - estimer les surfaces de zones humides créées ;
- s'engager sur un suivi habitat ou botanique adapté à l'état initial et aux enjeux à n+1, n+2 et n+5 qui validera la présence des zones humides.

5-6 : Espèces exotiques envahissantes

Un inventaire des espèces exotiques envahissantes est réalisé sur l'emprise des travaux.

Un protocole est établi par espèces à traiter afin d'éviter toute dissémination.

Article 6 : Modifications des caractéristiques et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Formalité de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et affiché en mairie pour une durée de 1 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office Français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 28 FEV. 2023



Patrice LATRON

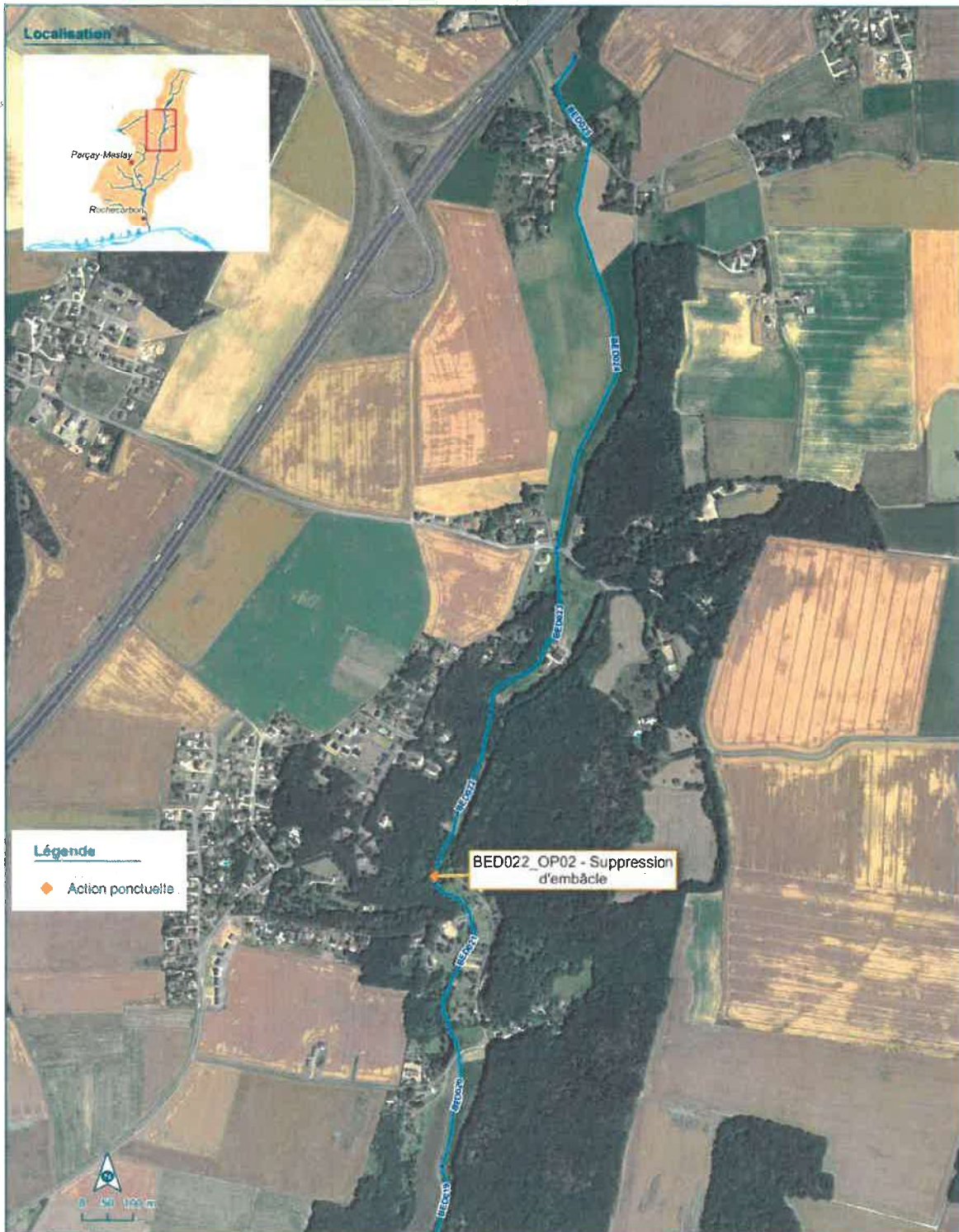
ANNEX 1

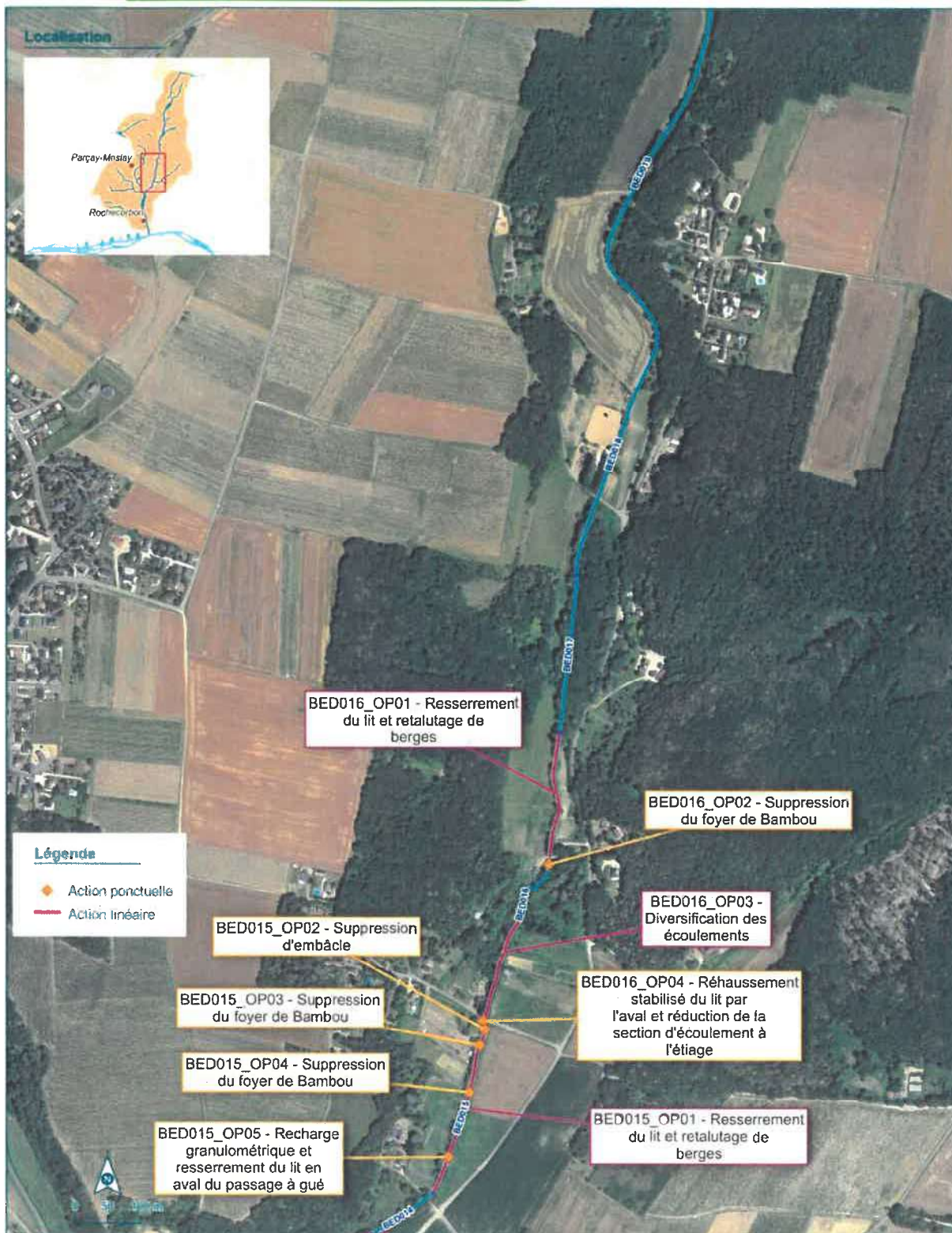
2.4.3. Localisation des actions

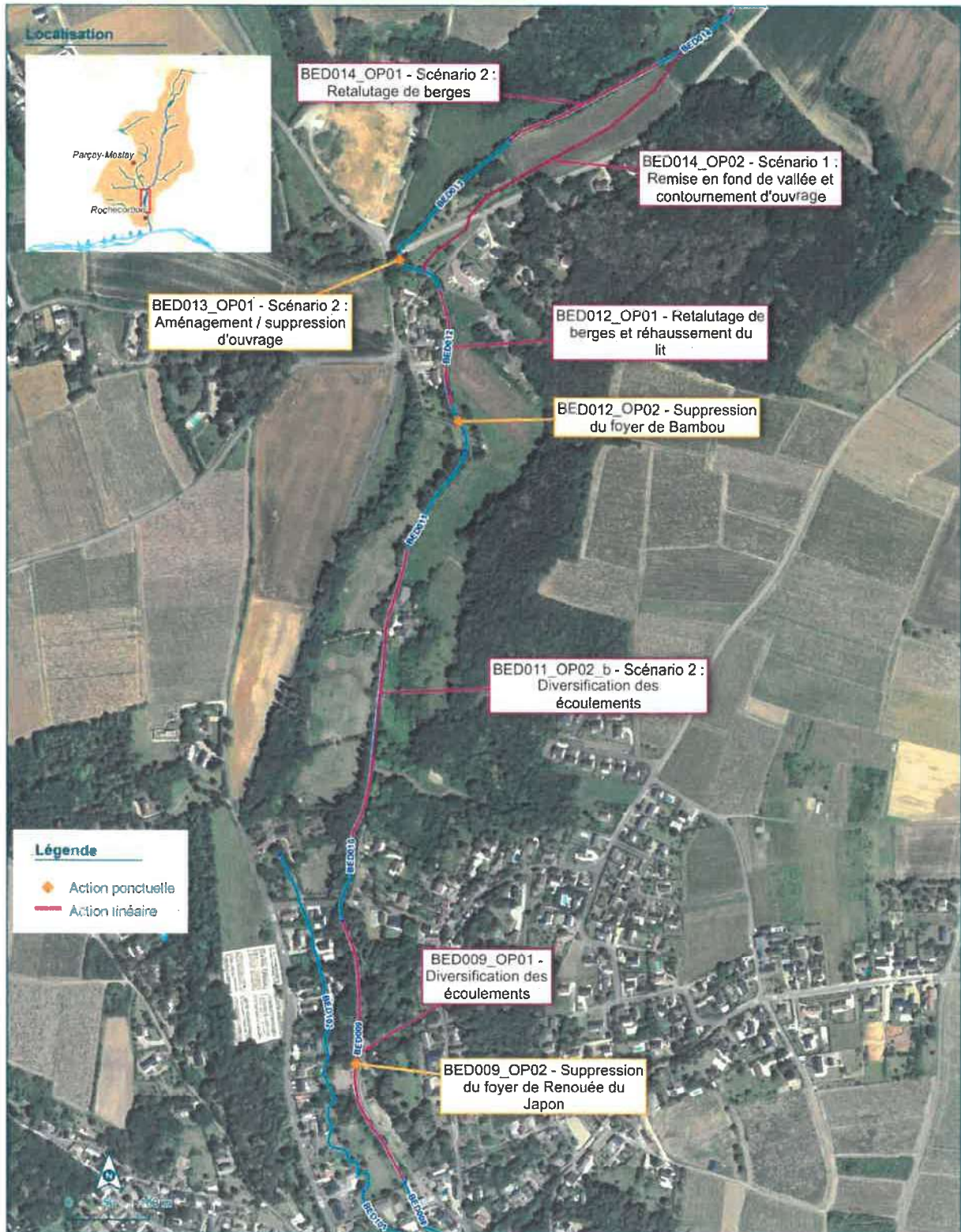


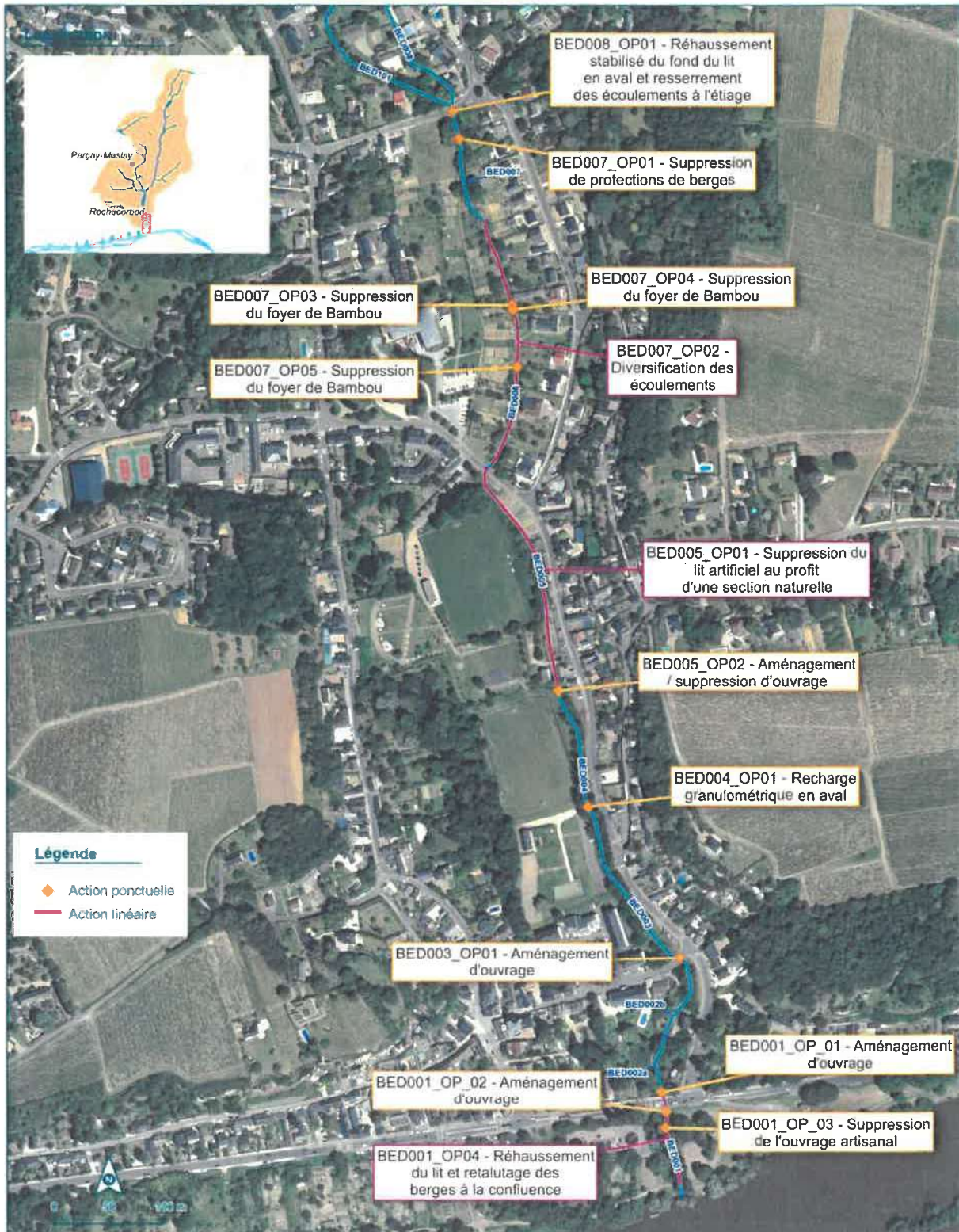
Etude diagnostic et perspectives d'actions
Masse d'eau de la Bédouire

Propositions d'actions - carte 1









ANNEXE 2

Feuille2

ANVAL

Programme travaux Bédouire 2023 – 2025

Catégorie d'action	Type d'action	Dénomination de l'action	Quantitatif	Site et code action	Fiche travaux (voir en annexe n°7)
Restauration de cours d'eau - Actions structurantes	Renaturation	Renaturation du lit et des berges (Resserrement du lit et retalutage de berges)	494 ml	Les Cartes - Bel-Air - BED015_OP01 Valligny - BED016_OP01 La Planche - BED001_OP01	7.2.3.
		Renaturation du lit et des berges (Rehaussement du lit et retalutage de berges)	236 ml	La Planche - BED011_OP01 Aval de la route départementale du Guai de la Loire - BED001_OP_04	7.2.3.
		Renaturation du lit et des berges (Suppression d'un lit artificiel)	138 ml	Prise d'eau du moulin Gravotte - BED005_OP01	7.2.3 7.2.2
		Renaturation du lit et des berges (Suppression d'ouvrage artisanal)	1 ouvrage	Bord de Loire - BED001_OP03	7.2.5.
		Renaturation du lit (Diversification des écoulements)	1 159 ml	Impasse sous les Vallées - BED009_OP01 Amont Rue de l'Eglise - BED007_OP02 Amont du pont de Bel Air - BED016_OP03 Les Montoux - BED011_OP02	7.2.4.
		Suppression d'embâcles	3 embâcles	La Vassée des Caves - BED022_OP02 Aval du pont de la RD 77 - BED007_OP01 Bel-Air - BED015_OP02	Pas de fiche
	Aménagement de systèmes de franchissement	Aménagement de la chute / Recharge granulométrique	3 ouvrages	Les Cartes - BED015_OP05 Bel-Air - BED016_OP04 Rue des Clouets - BED004_OP01	7.2.2 7.2.5
		Rehaussement du lit par l'aval / Resserrement des écoulements	1 ouvrage	Pont de la RD 77 (rue des Fortenelles) - BED006_OP01	7.2.3.
Restauration de la continuité écologique	Contournement d'ouvrage	Création d'un bras de contournement	2 ouvrages	Prise d'eau du moulin de Touvois - BED014_OP02 Prise d'eau du moulin Gravotte - BED005_OP03	7.2.1 7.2.5
	Aménagement d'ouvrage	Aménagement d'ouvrage / Réhaussement du lit	3 ouvrages	Rue du Moulin - BED003_OP01 La Bourdonnerie - BED001_OP01 Route départementale du Guai de la Loire - BED001_OP02	7.2.2 7.2.5
Interventions complémentaires sur les ripplavys, les zones humides ou sur les nouveaux sites d'apparition d'espèces invasives		Actions de lutte contre la prolifération d'espèces invasives (nouveaux sites)	8 sites	Amont Rue de l'Eglise - BED007_OP03 Amont Rue de l'Eglise - BED007_OP04 Amont Rue de l'Eglise - BED007_OP05 La Planche - BED012_OP02 Bel-Air - BED015_OP03 Bel-Air - BED015_OP04 Valligny - BED016_OP02 Impasse sous les Vallées - BED009_OP02	7.2.6.

ANNEXE 3

2023-2025
DIG AUTORISANT les travaux d'entretien et de restauration morphologique
de la bedoire réalisé par l'ANVAL

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
ROHECORBON	37210	0	AR	624	293	140
ROHECORBON	37210	0	AS	467	829	210
ROHECORBON	37210	0	AS	492	945	20
ROHECORBON	37210	0	AS	365	17867	10
ROHECORBON	37210	0	AS	197	1535	1535
ROHECORBON	37210	0	AS	243	1000	113.1
ROHECORBON	37210	0	AS	245	464	33
ROHECORBON	37210	0	AS	246	710	42
ROHECORBON	37210	0	AS	248	848	53.1
ROHECORBON	37210	0	AS	249	823	27
ROHECORBON	37210	0	AS	251	1151	63
ROHECORBON	37210	0	AS	252	1437	134.1
ROHECORBON	37210	0	AT	272	156	5
ROHECORBON	37210	0	AT	277	202	10
ROHECORBON	37210	0	AT	249	821	3
ROHECORBON	37210	0	AT	59	1353	10
ROHECORBON	37210	0	AM	300	1852	118
ROHECORBON	37210	0	AM	241	2822	78
ROHECORBON	37210	0	AM	34	2869	81
ROHECORBON	37210	0	AM	30	11855	231
ROHECORBON	37210	0	AM	306	35	35
ROHECORBON	37210	0	AM	307	53	53
ROHECORBON	37210	0	AM	311	140	70
ROHECORBON	37210	0	AM	312	120	120
ROHECORBON	37210	0	AM	309	1726	225
ROHECORBON	37210	0	AM	308	208	30
ROHECORBON	37210	0	ZD	174	13510	624
ROHECORBON	37210	0	ZD	173	790	12
ROHECORBON	37210	0	ZD	172	5810	510
ROHECORBON	37210	0	ZD	170	2120	763.2
ROHECORBON	37210	0	ZD	169	23330	540
ROHECORBON	37210	0	ZD	171	3510	155
ROHECORBON	37210	0	ZD	142	1200	1200
ROHECORBON	37210	0	ZD	141	8750	534
ROHECORBON	37210	0	ZD	146	7150	450
ROHECORBON	37210	0	ZD	145	7630	252
ROHECORBON	37210	0	ZD	140	3850	129
ROHECORBON	37210	0	ZD	144	1870	54
ROHECORBON	37210	0	ZD	143	3620	120
ROHECORBON	37210	0	ZD	212	914	75
ROHECORBON	37210	0	ZD	213	3265	66
ROHECORBON	37210	0	ZD	137	480	15
ROHECORBON	37210	0	ZD	138	570	15
ROHECORBON	37210	0	ZD	139	1040	36
ROHECORBON	37210	0	ZD	90	3590	2035
ROHECORBON	37210	0	ZD	246	6506	15
ROHECORBON	37210	0	AE	52	1160	75
PARCAY-MESLAY	37210	0	ZD	222	5988	75